

Arrêt

n° 168 117 du 24 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui compareît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La qualité de réfugié a été reconnue à la partie requérante. Elle a dès lors été autorisée à séjourner sur le territoire. Le recours est par conséquent sans objet.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 mai 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précédent, confirme la teneur de l'ordonnance

précitée du 4 mars 2016, et se réfère à la sagesse du Conseil quant à la persistance de l'objet de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS